COMMUNE DE SAINT JEAN DES VIGNES

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des CENDRES ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Saint Jean des Vignes
- domiciliées à Saint Jean des Vignes alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de un à deux cendriers cinéraires selon modèle de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une **période de 15 ou 30 ans**. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil municipal.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que celui-ci aura une priorité de reconduction de location durant les 6 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les cendriers détruits. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au jardin du souvenir
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Saint Jean des Vignes reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.
Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres), pour la réalisation des gravures.
Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton » ou au « stylet »
La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal ou un élu ou toute autre personne mandatée par le maire.

ARTICLE 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever. Il est formellement interdit de déposer tout objet (fleurs, plaques,) sur le jardin du souvenirs (pelouse).

Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

ARTICLE 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception des huit jours suivant la dispersion des cendres.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de mairie est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Saint Jean des Vignes, le 24 avril 2009

Le Maire,
Philippe BOUTEILLE

MAIRIE DE ST-JEAN-DES-VIGNES
69 - Rhône